

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« TENNESSEE RIDERS »

ARTICLE 1 : La forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom « **Tennessee Riders** ».

ARTICLE 2 : L'objet

Cette association a pour objet de développer et de promouvoir la danse Country et la Modern Line Dance. En conformité avec cet objet, l'association met en place des cours d'apprentissage de country dance et line dance de tous niveaux, organise des stages de danse avec ses animateurs ou des intervenants extérieurs, fournit à la demande des prestations d'animations et de démonstrations, organise des soirées dansantes.

ARTICLE 3 : Le siège social

Le Siège Social est fixé à Pierre Châtel dans l'Isère. Il pourra être transféré par simple décision du bureau. Pour des raisons pratiques, le courrier sera adressé à la Présidence à l'adresse suivante :

TENNESSEE RIDERS, Mairie de Pierre Châtel, 38119 PIERRE CHÂTEL
☎ 06 48 12 98 19

ARTICLE 4 : La durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : La composition

L'association se compose de :

- Membres adhérents : les personnes qui versent une cotisation annuelle en contrepartie des services proposés par l'association et sont à jour de leur versement. Ils ont droit de vote.
- Membres actifs : les personnes qui participent régulièrement aux diverses activités en contribuant activement à la réalisation des objectifs et sont à jour de leurs cotisations. Ils ont le droit de vote.
- Membres bienfaiteurs : les personnes qui ont pris l'engagement de verser une somme pour apporter leur soutien à l'association (montant au moins égal au montant de l'adhésion). Ils ne paient pas de cotisation et n'ont pas droit de vote.
- Membres d'honneur : les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation après accord du bureau et n'ont pas droit de vote.

ARTICLE 6 : L'admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

ARTICLE 7 : La radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le bureau
 - ✓ pour non paiement de l'adhésion et/ou de la cotisation
 - ✓ pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur présent ou à venir
 - ✓ pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ou à un de ses membres
 - ✓ par tout état d'esprit ou attitude négative envers l'association, ses animateurs ou ses membres.

Dans tous les cas, l'intéressé sera invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Il pourra se faire représenter ou se faire assister par un membre de l'association.

Une suspension de la personne de toute activité au sein de l'association pourra être décidée par le Président, en attendant les décisions ultérieures. La radiation sera entérinée à la majorité des membres du bureau.

En cas d'exclusion définitive, l'adhésion et la cotisation ne seront pas remboursées.

ARTICLE 8 : Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les adhésions et cotisations des membres dont le montant est fixé lors de l'assemblée générale annuelle,
- Les participations aux soirées et aux stages,
- Les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies,
- Les subventions de l'Etat, des Départements et/ou des Collectivités Territoriales,
- Toutes ressources autorisées par la loi (dons, ...).

ARTICLE 9 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra au minimum une fois par an.

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association, quel que soit leur titre (adhérents + actifs + bienfaiteurs, + honneurs), âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée. Les membres mineurs seront représentés par leurs parents et recevront une convocation.

La présence du quart des membres est nécessaire pour que l'Assemblée Générale puisse délibérer. Un membre absent pourra se faire représenter par pouvoir. Chaque membre présent pourra présenter au maximum 3 pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour, à 6 jours d'intervalle au moins.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués (par courrier écrit ou électronique ou bien par une remise en mains propres) à la demande du Président ou du bureau ou du tiers des membres de l'association.

L'ordre du jour est fixé sur les convocations. Le bilan financier sera joint à l'ordre du jour. Le détail de la comptabilité sera tenu à la disposition des adhérents pendant les 15 jours précédant l'Assemblée Générale et au cours de celle-ci. Ne seront traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan de l'année écoulée à l'approbation de l'Assemblée. Il présente également un budget prévisionnel pour l'année à venir.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du bureau sortants.

Les décisions sont adoptées à la majorité des votants présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir. Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, ou à la demande du bureau, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque membre (adhérents + actifs) recevra une convocation mentionnant le lieu, la date et l'ordre du jour de cette Assemblée. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, la dissolution anticipée de l'association, la révocation d'un ou plusieurs membres du bureau.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est de nouveau convoquée à 15 jours d'intervalle. Elle peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents. Les votes par procuration ne seront pas admis lors d'une Assemblée Extraordinaire.

Les votes auront lieu à main levée sauf dans le cas d'une demande de révocation où ils auront lieu à bulletin secret.

ARTICLE 11 : Le bureau

L'association est administrée par un bureau de membres adhérents, élus pour un an par l'Assemblée Générale et renouvelables par moitié chaque année.

Le bureau se réunit régulièrement dans l'année, chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du tiers de ses membres minimum. Il peut inviter les animateurs et intervenants extérieurs quand l'ordre du jour le nécessite. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents (en cas de partage, la voix du Président est prépondérante). Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Le bureau est composé de 3 personnes au minimum et de 7 personnes au maximum dont :

- 1 Président et/ou 1 vice Président

- 1 Trésorier et/ou 1 trésorier adjoint
- 1 Secrétaire et/ou 1 secrétaire adjoint

En cas de poste vacant, en-deçà du minimum requis de 3 membres, une Assemblée Générale Extraordinaire sera programmée pour pourvoir les postes vacants.

ARTICLE 12 : Le règlement intérieur

Un règlement intérieur est mis en place par le bureau et remis à tout adhérent lors de son inscription au sein de l'association.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Toute modification du règlement intérieur devra être présentée en Assemblée Générale Ordinaire et soumise à vote.

ARTICLE 13 : Les formalités pour déclaration de modifications

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de nom de l'association,
- Le transfert de siège social,
- Les changements de membres du bureau,
- Le changement d'objet,
- La fusion des associations,
- La dissolution.

ARTICLE 14 : La dissolution

En cas de dissolution prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire par les membres du bureau, des solutions concernant l'actif seront proposées à l'assemblée présente et soumises au vote à la majorité absolue.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 mai 2013.

Fait à Pierre Châtel, le 7 mai 2013

La secrétaire .


La Présidente
